

VILLE DE  
**NYON**

**RÈGLEMENT  
SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET  
SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES  
SECONDAIRES**

## **NYON · RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

### **Art. 1<sup>er</sup> Perception et affectation de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires**

La Commune de Nyon perçoit une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires dont le produit est affecté au financement :

- des frais de l'office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation;
- de la documentation à caractère non commercial;
- de prestations, d'équipements (construction, aménagement, entretien), de manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

### **Art. 2 Assujettissement à la taxe de séjour**

Sont astreints au paiement de cette taxe les hôtes de passage ou en séjour dans les :

- hôtels, motels, pensions, auberges;
- établissements médicaux;
- appartements à service hôtelier (apparthôtels);
- places de camping (tente, caravanes, mobilhomes) et de caravaning résidentiels;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants;
- villas, chalets, appartements, studios, chambres;
- ou dans tous autres établissements similaires.

### **Art. 3 Exonération de la taxe de séjour**

Sont exonérés de cette taxe :

- les personnes qui sont astreintes à l'imposition ordinaire dans la commune de Nyon;
- les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.
- les bateaux visiteurs dans le port de Nyon.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux qui sont énumérés ci-dessus.

### **Art. 4 Taux de la taxe de séjour**

1. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtels) et tous autres établissements similaires :

CHF 3 par nuitée par personne

2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires :

CHF 0.8 par nuitée et par personne

## **NYON · RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

### **3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) :**

CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée).

Pour les séjours de plus de 30 jours le barème de l'article 4, chiffre 4 s'applique par analogie.

### **4. Location de places dans les campings et caravanings résidentiels :**

CHF 45 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ;

CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.

### **5. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tous autres établissements de même type :**

CHF 2 par nuitée par personne

### **6. Locataires dans les chalets, villas, maisons, appartements, studios ou chambres meublées :**

9 % du prix de location pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum CHF 60 pour un mois ou CHF 16 par semaine ou fraction de semaine.

16 % du prix de location mensuel pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum CHF 140.

## **Art. 5 Exploitant**

La personne qui exploite un établissement ou tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.

## **Art. 6 Contrôle des assujettis à la taxe de séjour**

Il est tenu un contrôle des personnes assujetties à la taxe de séjour, à savoir :

- Par les titulaires de licences d'établissements, ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu à l'article 31 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons.
- Par les propriétaires, les locataires, directeurs ou gérants d'établissements médicaux, de places de camping, de caravaning résidentiels, d'appartements à service hôtelier (apparthôtels), homes d'enfants, villas, chalets, appartements, studios, chambres ou tous autres établissements similaires selon les dispositions prises à cet effet par la Municipalité ou l'organe désigné par elle.

## **Art. 7 Perception de la taxe de séjour**

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations.

Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

## **NYON · RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

### **Art. 8 Assujettissement et taux de la taxe sur les résidences secondaires**

Une taxe est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérés comme résidences secondaires les chalets, villas, maisons ou appartements, constructions mobiles permanentes, mobile homes installés de façon permanente, places de campings permanentes ou installations analogues qui ne constituent pas un domicile au sens du code civil Suisse.

### **Art. 9 Exonération de la taxe sur les résidences secondaires**

Sont exonérés de la taxe sur les résidences secondaires les propriétaires domiciliés dans une autre commune vaudoise que celle de leur résidence secondaire, annonçant un séjour de plus de nonante jours dans leur résidence secondaire et qui paient ainsi leurs impôts dans la commune de situation de leur résidence secondaire proportionnellement à la durée de leurs séjours conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom).

Pour bénéficier de cette exonération l'annonce de la durée de séjour doit être faite chaque année à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle jusqu'au 15 mars au plus tard de l'année qui suit la période de taxation, au moyen d'un document écrit dûment daté et signé pour permettre à l'autorité communale de respecter le délai fixé par l'article 17 de la LlCom.

### **Art. 10 Taux de la taxe sur les résidences secondaires**

La taxe se détermine au pro rata temporis à raison de :

13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100 et maximum CHF 1'000.

La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées avant la fin de l'année en cours est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 13 % de la valeur locative annuelle mais au minimum CHF 100 et au maximum CHF 1'000.

### **Art. 11 Rabais sur la taxe sur les résidences secondaires**

Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%).

Le propriétaire est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

### **Art. 12 Utilisation de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires**

Le produit des taxes fixées à l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement est utilisé comme suit :

- Une partie est remise trimestriellement à l'Office du tourisme conformément à un contrat de prestations établi entre ce dernier et la Commune de Nyon.

## **NYON · RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

L'Office du tourisme l'utilisera pour ses activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour de la documentation à caractère non commercial. Il rendra chaque année à la Municipalité un compte exact de l'usage fait de ces fonds.

- Une partie est versée dans un fonds communal pour le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire d'une autre commune du district dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique approuvés par la Municipalité de Nyon.

### **Art. 13 Sanction**

La Municipalité sanctionne les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition (article 7).

Elle sanctionne par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales sont réservées.

### **Art. 14 Recours**

Les recours et les contestations relatives à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être déposés sous forme d'acte écrit et motivé. Ils sont adressés, sous pli recommandé, à l'autorité ou l'organe qui a pris la décision visée ou à la commission communale de recours prévue à l'article 11 de l'arrêté communal d'imposition, dans les 30 jours dès la notification de cette décision.

### **Art. 15 Entrée en vigueur et abrogation**

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

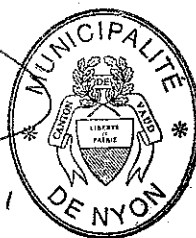
Le Règlement communal relatif à la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> juillet 1980, modifié le 5 novembre 2003, est abrogé.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2007.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

A.-V. Poitry



La Secrétaire :

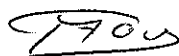
S. Huber

**NYON · RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES  
RÉSIDENCES SECONDAIRES**

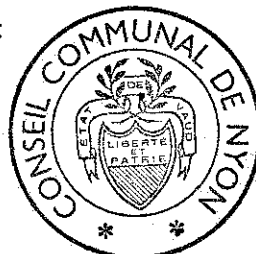
Approuvé par le Conseil communal de Nyon dans sa séance du 12 novembre 2007.

Au nom du Conseil communal

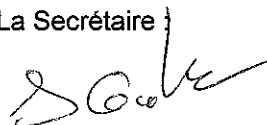
Le président :



M. Gay

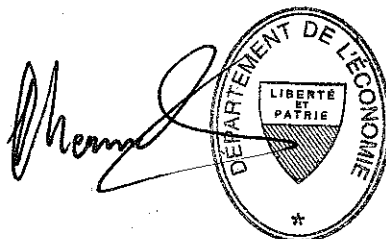


La Secrétaire :



J. Gaille

Approuvé par le Département de l'économie du Canton de Vaud le 19.11.2007



L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.